

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/7/Add.2
CCW/GGE/XV/6/Add.2
13 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 7-17 novembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation du rapport du Groupe
d'experts gouvernementaux**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI
PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

Quinzième session
Genève, 28 août-6 septembre 2006

Additif

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE 2006 RELATIFS À LA QUESTION
DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL**

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE 2006 RELATIFS À LA QUESTION DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL

Document établi par le Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel et le Président des réunions d'experts militaires

1. Le présent rapport sur les résultats des travaux réalisés par le Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) au cours des trois sessions du Groupe d'experts gouvernementaux tenues en 2006 est présenté au Président désigné de la troisième Conférence d'examen de la Convention.
2. La Réunion des États parties de 2005 a désigné le Coordonnateur du Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel et a décidé de reconduire dans ses fonctions en 2006 le Groupe de travail, avec le mandat ci-après:
 - «a) Continuer d'examiner toutes les propositions relatives aux mines autres que les mines antipersonnel qui ont été avancées depuis la création du Groupe d'experts gouvernementaux, dans le but d'élaborer des recommandations appropriées sur la question, recommandations qu'il conviendra de soumettre à la troisième Conférence d'examen en 2006;
 - b) Organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant les activités décrites ci-dessus¹.»
3. Pour s'acquitter de sa tâche, le Coordonnateur pour la question des MAMAP a pu compter sur les inestimables contributions du général de brigade Gerson Menandro García de Freitas, qui a joué auprès de lui le rôle de conseiller et qui a présidé les Réunions d'experts militaires sur les MAMAP tenues au cours des sessions de 2006 du Groupe d'experts gouvernementaux et dont le rapport est annexé au présent document.
4. À la treizième session, tenue du 6 au 10 mars, le Coordonnateur a dit aux délégations qu'en dépit des efforts inlassables relatifs aux MAMAP faits par le Groupe d'experts gouvernementaux tout au long des quatre dernières années, il n'avait pas encore été possible d'éliminer un certain nombre de divergences, en particulier en ce qui concerne les questions les plus controversées de «détectabilité» et de «durée de vie active» des MAMAP. Le Coordonnateur a donc demandé aux délégations de dire franchement ce qu'elles pensaient de l'état actuel des débats et de donner des indications sur les autres voies que pourrait suivre le Groupe dans ses futurs travaux sur la question. Il a aussi annoncé son intention de conduire des consultations informelles avec toutes les délégations intéressées, afin de déterminer la marge de manœuvre disponible tout au long des discussions tenues en 2006.
5. Avant la quatorzième session, le Coordonnateur a fait distribuer un questionnaire intitulé «Questionnaire on issues that might enhance the level of understanding on the question of responsible use of Mines Other Than Anti-Personnel Mines (MOTAPM)» (questionnaire pour une meilleure compréhension de la question de l'utilisation responsable des MAMAP). Le

¹ CCW/MSP/2005/2.

questionnaire se présentait sous la forme d'un nouveau texte qui pourrait être examiné pour traiter les questions les plus controversées, à savoir: «zones dont le périmètre est marqué»; «durée de vie active des MAMAP»; «production et transfert de MAMAP»; et «défectibilité des MAMAP». Les délégations pouvaient y ajouter des observations complémentaires sur toutes questions jugées pertinentes. Il leur était demandé de donner leur avis sur les formulations proposées (et sur les idées ou concepts y relatifs), en fonction de leur pertinence, de leur degré d'acceptation et de la possibilité qu'elles soient intégrées dans le cadre conceptuel à l'examen ou qu'elles remplacent ce cadre.

6. Lors de la quatorzième session, tenue du 19 au 23 juin, les débats ont été axés sur les possibilités recensées grâce au questionnaire susmentionné. Un nouveau cycle de consultations informelles a aussi eu lieu dans divers cadres.

7. Au cours de la période intersessions précédant la quinzième session du Groupe d'experts gouvernementaux, le Coordonnateur a décidé de faire distribuer un document intitulé «Ensemble de dispositions relatives à l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel/des mines antivéhicule – Compilation de dispositions susceptibles de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux»², qui englobe selon lui tous les domaines sur lesquels un consensus est possible au cours des débats sur les MAMAP. Son texte est fondé sur tous les documents antérieurs, notamment l'Ensemble de recommandations établi par le précédent coordonnateur pour la question des MAMAP, l'Ambassadeur Markku Reimaa de la Finlande (CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.2, daté du 22 novembre 2005), et a été présenté pour servir de base à un éventuel consensus lors des discussions qui devaient avoir lieu dans les premiers jours de la quinzième session.

8. À côté des questions les plus controversées de «défectibilité» et de «durée de vie active», on a relevé d'autres questions qui suscitaient des divergences de vues entre les délégations et on a modifié les formulations y relatives par rapport au texte du précédent coordonnateur pour essayer de parvenir à une terminologie sur laquelle il y aurait consensus: les modifications concernent notamment l'expression «mine autre qu'une mine antipersonnel ou mine antivéhicule» (MAMAP/MAV) qui a été introduite pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations à propos de ce qu'elles perçoivent comme «le champ trop large» et le «caractère subjectif» de la précédente définition des MAMAP. On a aussi procédé à une réorganisation générale des articles et paragraphes afin de réunir les dispositions portant sur un seul et même sujet et de les présenter de manière cohérente et logique.

9. Pour ce qui est des notions les plus controversées de «défectibilité» et de «durée de vie active» des MAMAP, comme aucune solution de consensus n'avait encore pu être trouvée, elles ne figuraient pas dans la première version de l'Ensemble de dispositions. Dans son introduction, le Coordonnateur a présenté trois possibilités pour les inclure dans un éventuel futur protocole sur les MAMAP, à savoir: a) insérer des dispositions juridiquement contraignantes sur ces deux notions dans le corps du texte; b) traiter les questions de «défectibilité» et de «durée de vie active» de telle façon que les États parties puissent accepter ou rejeter les obligations y relatives; c) inclure les pratiques relatives à ces deux notions dans une annexe technique en tant que pratiques optimales non obligatoires.

² CCW/GGE/XV/WG.2/1.

10. À la quinzième et dernière session du Groupe d'experts gouvernementaux, tenue du 28 août au 6 septembre, précédant la troisième Conférence d'examen, les débats sur les MAMAP ont été fondés sur l'Ensemble de dispositions susmentionné. De nombreuses observations ont été formulées lors des séances plénières, et un certain nombre de consultations informelles ont eu lieu pour permettre aux délégations de présenter des observations et propositions et d'étudier ainsi toutes les formulations qui pourraient conduire à un consensus sur la voie à suivre vers la troisième Conférence d'examen.

11. En ce qui concerne les deux questions en suspens de «déteçtabilité» et de «durée de vie active», de nombreuses délégations ont dit qu'elles restaient favorables à l'adoption de dispositions juridiquement contraignantes, sur la base des chapitres III et IV de l'Ensemble de recommandations³ du précédent Coordonnateur, l'Ambassadeur Markku Reimaa de la Finlande.

12. Une délégation, après avoir tenu des consultations avec un large éventail de délégations, a établi, sur la «déteçtabilité» et la «durée de vie active», une proposition de formulation fondée sur la deuxième approche suggérée dans l'introduction de la première version de l'Ensemble de dispositions, c'est-à-dire l'inclusion des deux notions sous forme d'engagements facultatifs devenant juridiquement contraignants. Selon cette proposition, un État qui adhérerait à un éventuel futur protocole sur les MAMAP pourrait indiquer, au moment où il dépose son instrument de ratification, qu'il consent à être lié par les deux dispositions correspondantes ou l'une d'entre elles seulement, par le biais d'une notification écrite adressée au Dépositaire. À tout moment après l'entrée en vigueur du futur protocole à son égard, un État peut notifier par écrit au Dépositaire son consentement à être lié par une des deux dispositions ou les deux. Certaines délégations appréciaient peu l'idée d'introduire des dispositions facultatives dans un protocole facultatif ainsi que la possibilité de créer des obligations pour certains États parties et pas pour les autres, mais plusieurs délégations ont dit que cette approche pouvait être un moyen prometteur de concilier les préoccupations humanitaires et les exigences liées aux doctrines et besoins nationaux en matière de sécurité et de défense nationale.

13. D'autres délégations ont maintenu leurs réserves concernant l'adoption d'engagements juridiquement contraignants sur la «déteçtabilité» et la «durée de vie active» en arguant que de tels engagements pourraient nuire aux capacités essentielles relatives à la défense nationale, avec en contrepartie ce qu'elles considéraient comme des retombées purement marginales pour ce qui est de réduire le plus possible les effets humanitaires déjà limités des MAMAP. Dans ce contexte, ces délégations préféraient inclure les deux points en suspens dans une annexe, portant sur des «pratiques optimales» non obligatoires à un éventuel futur protocole sur les MAMAP.

14. Certaines délégations ont aussi indiqué que, si l'on envisageait d'éventuelles restrictions concernant la «déteçtabilité» et la «durée de vie active» (que ce soit selon l'approche juridiquement contraignante ou selon l'approche facultative), il fallait prévoir une période de transition pour permettre l'adaptation des stocks existants et/ou des procédures militaires.

15. En plus des débats sur les questions en suspens, des discussions de fond ont eu lieu sur d'autres sujets tels que la définition des «MAMAP/MAV» et des «zones dont le périmètre est

³ CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.2.

marqué», le «champ d'application», les «restrictions applicables aux transferts» ainsi que «la conception des dispositifs de mise à feu et les capteurs».

16. Il est en particulier devenu clair que, pour un nombre considérable de délégations, les questions de «transferts» et la définition des «zones dont le périmètre est marqué» étaient intrinsèquement liées aux questions en suspens de détectabilité et de durée de vie active et ne pouvaient donc pas être analysées séparément. En outre, alors que certaines délégations insistaient sur l'interdiction des transferts des MAMAP persistantes non détectables (sauf à des fins de destruction ou encore pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques), d'autres contestaient une telle interdiction parce que l'Ensemble de dispositions permettait l'emploi opérationnel de telles mines persistantes non détectables à l'intérieur des zones dont le périmètre est marqué.

17. Une délégation a présenté à nouveau une proposition sur les MAMAP selon laquelle toutes les dispositions à l'examen seraient remplacées par une interdiction de l'emploi de MAMAP par un État en dehors de son territoire national. Une autre délégation a présenté une nouvelle proposition énonçant ce qu'elle considère comme «les principaux éléments susceptibles de servir de base aux futurs travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question des mines antivéhicule».

18. Après un long débat sur les trois approches relatives à la détectabilité et à la durée de vie active, ainsi que sur d'autres questions controversées mentionnées plus haut, le Coordonnateur a décidé de réviser son Ensemble de dispositions pour y inclure des variantes correspondant à chacune des trois approches, ce qui pourrait aider à dégager un consensus lors des débats qui auront lieu à la troisième Conférence d'examen, si les États parties décident de faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour régler toutes les questions délicates.

19. Le Coordonnateur a joint la dernière version de l'Ensemble de dispositions au présent rapport ainsi que des textes de remplacement sur des questions controversées autres que la détectabilité et la durée de vie active. Toutes les modifications par rapport à la précédente version apparaissent en italiques. Les variantes apparaissent entre crochets.

20. Selon le Coordonnateur, sous réserve de l'assentiment des délégations qui ont présenté des propositions pendant la quinzième session, les textes de ces propositions, s'ils sont communiqués en temps voulu au secrétariat, seront distribués comme documents officiels de la troisième Conférence d'examen.

Conclusions

21. Compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur a l'honneur de communiquer, pour examen à la troisième Conférence d'examen, qui se tiendra du 7 au 17 novembre 2006, la version révisée de son «Ensemble de dispositions relatives à l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel/des mines antivéhicule – Compilation de dispositions susceptibles de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux», tel qu'il figure dans l'annexe II du présent rapport.

22. Le Coordonnateur croit comprendre que toutes les autres propositions officielles présentées pour examen au Groupe d'experts gouvernementaux depuis sa création – dont la liste est également jointe au présent rapport en tant qu'annexe III – seront examinées par la troisième Conférence d'examen conformément au mandat donné au Groupe par la Réunion des États parties de 2005.

Annexe I

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DES RÉUNIONS DES EXPERTS MILITAIRES
SUR LES MAMAP EN 2006**

1. À la lumière des trois sessions tenues en 2006, la présente évaluation de la situation donne un aperçu des travaux réalisés par les experts militaires sur les MAMAP. On peut rappeler que, selon son mandat global, le Groupe d'experts gouvernementaux doit: «... organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant les activités».
2. À la séance d'ouverture de la treizième session, on a constaté que les divergences de vues persistantes – qui avaient entravé tout progrès sur cette question – restaient fortes.
3. Le Coordonnateur savait aussi que le document CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.2 avait été présenté, mais n'avait pas fait l'objet d'un examen approfondi à la douzième session du Groupe en novembre 2005. Ce n'était pas un texte de consensus, mais il avait été officiellement soumis par le précédent coordonnateur et reflétait les positions exprimées par de nombreux États parties sur une vaste gamme de sujets.
4. Il fallait donc, avant de progresser dans la recherche de terrains d'entente, évaluer les positions des États parties sur les éléments de ce document spécifique et, ainsi que le prévoit le mandat, dans toutes les propositions présentées depuis la création du groupe.
5. Durant la treizième session, une Réunion officielle des experts militaires a eu lieu. Ce groupe a aussi participé à deux séances plénières organisées par le Coordonnateur pour la question des MAMAP. Cependant, les manifestations les plus utiles et les plus productives ont été les sept réunions informelles tenues sous deux formes: bilatérales et plurilatérales. À ces sessions, le Coordonnateur a eu des contacts directs avec 16 États parties ou organisations internationales. Les résultats préliminaires ont été l'amélioration des conditions qui a permis un dialogue franc et constructif, condition indispensable pour une compréhension mutuelle.
6. Comme certains débats ont fait clairement ressortir quelles étaient les principales questions controversées, un questionnaire établi par le Coordonnateur a été distribué. Il portait sur les points suivants: zones dont le périmètre est marqué où des MAMAP sont mises en place; durée de vie active; transferts; et détectabilité des MAMAP. En outre, les délégations ont été invitées à formuler de nouvelles observations ou suggestions sur les moyens de traiter les points susmentionnés.
7. Les réponses au questionnaire ont été utiles et ont aidé à guider l'organisation de la quatorzième session, qui visait à approfondir l'examen des questions soulevées dans ce document.
8. À la quatorzième session, une autre Réunion des experts militaires a eu lieu, parallèlement aux deux sessions formelles conduites par le Coordonnateur pour la question des MAMAP. Onze consultations informelles ont été organisées, dans divers cadres, pour rechercher des moyens d'assurer une compréhension mutuelle et d'avancer concrètement et de manière décisive.

9. Il était clair que d'importantes divergences de vues persistaient, mais les travaux formels et informels réalisés pendant la session avaient donné au Coordonnateur pour la question des MAMAP des outils précieux pour renforcer la confiance et dégager de nouvelles possibilités de favoriser un consensus pour l'élaboration de recommandations sur les MAMAP.

10. À ce moment, pendant la période intersessions, l'équipe de coordination sur les MAMAP a décidé de soumettre un texte détaillé, englobant tous les domaines sur lesquels un consensus est possible et qui nécessitaient une analyse globale.

11. Ce document, intitulé «Ensemble de dispositions», visait à faciliter des discussions plus ciblées, pour aider à évaluer le niveau d'acceptation sur certaines questions clés, et, pouvait-on espérer, ouvrir la voie pour que les travaux du Groupe soient fructueux.

12. La dernière session préparatoire de la troisième Conférence d'examen a donné lieu à d'intenses consultations formelles entre experts militaires, dans le cadre de trois séances plénières et d'une réunion spécifique, militaire et technique. À la même session, 18 réunions informelles ont eu lieu dans différents cadres et ont débouché sur des discussions ciblées et fructueuses. Il convient d'indiquer que neuf délégations ont présenté des propositions et observations, ce qui a beaucoup aidé le Coordonnateur à améliorer l'Ensemble de dispositions. Pour ce qui est des résultats concrets récents, ces consultations et ces échanges de vues ont conduit à élaborer deux versions révisées du document CCW/GGE/XV/WG.2/1, toutes deux présentées lors de la quinzième session.

13. La dernière version du document susmentionné présente de nouvelles approches et des perspectives différentes sur les questions qui restaient manifestement controversées, notamment la définition des MAMAP/MAV, les transferts, la détectabilité, la durée de vie active, ainsi que la conception des dispositifs de mise à feu et les capteurs des MAMAP/MAV. On s'est aussi approché d'une définition consensuelle et on y a tenu compte de remarques supplémentaires sur les zones dont le périmètre est marqué. En outre, des formulations nouvelles ont été introduites sur les aspects humanitaires liés à l'emploi responsable des mines.

Annexe II

ENSEMBLE DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL/DES MINES ANTIVEHICULE

Compilation de dispositions susceptibles de faire l'objet d'un consensus¹

Texte présenté par le Coordonnateur

Article premier

Disposition générale et champ d'application

1. Le présent Ensemble de dispositions a trait à l'utilisation sur terre ou au transfert de MAMAP/MAV, y compris les mines qui sont posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, et ne s'applique pas aux mines antinavire utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieure.
2. Le présent Ensemble de dispositions s'applique aux situations visées à l'article premier de la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
3. Le présent document est sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur, des dispositions de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, d'autres instruments internationaux ou de décisions du Conseil de sécurité prévoyant des obligations plus strictes ou ayant un champ d'application plus large.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent Ensemble de dispositions, on entend:
 - a) Par «mine», un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;
 - b) Par «mine autre qu'une mine antipersonnel ou mine antivéhicule», ou «MAMAP/MAV», une mine qui ne peut être définie comme étant une mine antipersonnel. Une mine antipersonnel est une mine qui est principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat,

¹ La présente version de l'Ensemble de dispositions énonce des variantes correspondant à chacune des trois approches des questions de «détectabilité» et de «durée de vie active» suggérées dans l'introduction du document CCW/GGE/XV/WG.2/1, qui figurent dans une annexe. Toutes les autres modifications par rapport à la version précédente (Rev.1) apparaissent en *italiques*. Les variantes apparaissent [entre crochets].

blessier ou tuer une ou plusieurs personnes. Une MAMAP/MAV *est principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact de véhicules blindés ou de transport et est destinée à endommager, mettre hors service ou détruire un ou plusieurs véhicules de ces types;*

c) Par «dispositif antimanipulation», un dispositif destiné à protéger une MAMAP/MAV et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la MAMAP/MAV;

d) Par «champ de mines», une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par «zone minée», une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par «champ de mines factice», on entend une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression «champ de mines» couvre aussi les champs de mines factices;

e) Par «zone dont le périmètre est marqué», une zone qui, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, est surveillée par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou qui est protégée par une clôture ou par d'autres moyens;

f) Par «enregistrement», une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées;

g) Par «MAMAP/MAV mises en place à distance», une MAMAP/MAV qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les MAMAP/MAV lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant «mises en place à distance»;

h) Par «autodésactivation», le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement, par exemple une batterie;

i) Par «mécanisme d'autodestruction», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction;

j) Par «mécanisme d'autoneutralisation», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant;

k) Par «transfert», outre le retrait matériel des MAMAP/MAV du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces MAMAP/MAV, mais non la cession d'un territoire sur lequel des MAMAP/MAV ont été mises en place.

Article 3

Délectabilité des MAMAP/MAV²

Article 4

Durée de vie active des MAMAP/MAV³

Article 5

Mesures visant à restreindre l'emploi irresponsable de MAMAP/MAV

1. *Chaque État ou partie à un conflit est, conformément au présent Ensemble de dispositions, responsable de toutes les MAMAP/MAV qu'il emploie et s'engage à les enlever, retirer, détruire ou entretenir conformément aux articles du présent document.*

2. Chaque État prend des mesures en vue de limiter l'emploi irresponsable de MAMAP/MAV; ces mesures peuvent consister notamment à:

- a) Établir des systèmes nationaux adéquats et la documentation correspondante;
- b) Assurer un contrôle effectif des exportations et importations de MAMAP/MAV;
- c) Assurer effectivement la gestion et la sécurité des stocks et du transport de MAMAP/MAV;
- d) Prendre les dispositions nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en matière de sanctions pénales, pour empêcher et réprimer les activités interdites par le présent Ensemble de dispositions;
- e) Mettre fin aux activités liées à la production de MAMAP/MAV sur la base d'une autorisation non valide ou dont la date de validité a expiré;
- f) Renforcer la coopération entre les États en vue de la mise en œuvre du présent Ensemble de dispositions.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer une MAMAP/MAV de quelque type que ce soit qui est conçue pour causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou qui est de nature à causer de telles blessures ou souffrances.

4. Il est interdit d'employer une MAMAP/MAV équipée d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçu pour déclencher son explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du

² *Trois approches sont envisagées pour le présent article. Elles sont décrites dans l'appendice qui suit le présent Ensemble de dispositions.*

³ *Trois approches sont envisagées pour le présent article. Elles sont décrites dans l'appendice qui suit le présent Ensemble de dispositions.*

champ magnétique ou sous une autre influence généré par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.

5. Il est interdit d'employer une MAMAP/MAV se désactivant d'elle-même qui est équipée d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que la MAMAP/MAV a cessé de l'être.

6. Il est interdit en toutes circonstances de diriger une MAMAP/MAV de quelque type que ce soit contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole II modifié, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

7. L'emploi sans discrimination de MAMAP/MAV est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de MAMAP/MAV:

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif, ainsi qu'il est défini dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié). En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

b) Qui fait appel à une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

8. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de population civile ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

9. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des MAMAP/MAV. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont, entre autres, les suivantes:

a) L'effet à court et à long terme des MAMAP/MAV sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

- c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;
 - d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.
10. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place d'une MAMAP/MAV qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
11. Les États, conformément à leurs procédures nationales, adoptent et font appliquer des lois et règlements appropriés afin d'interdire et de sanctionner la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi de MAMAP/MAV par toute personne ou entité non autorisée, ainsi que la participation comme complice à l'une quelconque des activités susmentionnées et la fourniture d'une assistance ou de moyens financiers pour réaliser lesdites activités.
12. Les États adoptent et font appliquer des mesures nationales effectives pour prévenir les mouvements et le trafic illicites de MAMAP/MAV, dont les suivantes:
- a) Supervision et contrôle de la production, du stockage ou du transport de MAMAP/MAV;
 - b) Protection physique des stocks.
13. *Les États coopèrent entre eux afin de prévenir, combattre et faire cesser le trafic illicite de MAMAP/MAV, ainsi que les activités de courtage associées, conformément à leur législation nationale et au droit international.*

Article 6

Enregistrement des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV de quelque type que ce soit à moins que tous les renseignements sur ces mines, champs de mines et zones minées soient enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe technique A. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées dans les zones sous leur contrôle.
2. En outre, après la cessation des hostilités actives, les parties à un conflit fournissent sans attendre, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession sur les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle.
3. Il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans le territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas

fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent.

4. Chaque fois que possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

Article 7

Enlèvement des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, toutes les MAMAP/MAV, tous les champs de mines et toutes les zones minées doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux dispositions du présent Ensemble de dispositions.

2. Les États et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. *Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des MAMAP/MAV, des champs de mines ou des zones minées, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en application du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure convenue par les parties concernées, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité, sans préjudice des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5.*

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties à un conflit s'efforcent de parvenir à un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 8

Protection contre les effets des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Chaque État partie au présent Ensemble de dispositions, qu'il soit ou non partie au Protocole II modifié, est lié par les dispositions de l'article 12 de ce Protocole, à savoir celles qui concernent l'application; les forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions; les missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies; les missions du Comité international de la Croix-Rouge; d'autres missions à caractère humanitaire et les missions d'enquête; la confidentialité; ainsi que le respect des lois et règlements.

Article 9

Transferts

1. Aucun État ne transfère de MAMAP/MAV de quelque type que ce soit:
 - a) À un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;
 - b) Qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, sauf pour un emploi dans des zones dont le périmètre est marqué, ou à des fins de destruction ou encore pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques⁴;
[autre formulation possible pour l'alinéa b:
 - b) *Qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, sauf à des fins de destruction ou encore pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques⁵];*
 - c) Sans certificat d'utilisation finale, lequel doit, dans le cas des mines qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, inclure l'engagement explicite de respect des restrictions énoncées à l'alinéa *b* ci-dessus;
 - d) À des États qui ne sont pas liés par le présent Ensemble de dispositions, sauf si celui qui les reçoit accepte officiellement d'en appliquer les dispositions.
2. Afin de prévenir le trafic illicite de MAMAP/MAV, les États établissent des contrôles nationaux efficaces ou améliorent ces contrôles lorsqu'ils existent déjà.
3. Chaque État s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de MAMAP/MAV de quelque type que ce soit qui sont équipées d'un système de mise à feu de la catégorie 1, tel que décrit au paragraphe 5, alinéa *b*, de l'annexe technique B, sauf à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques.
4. En attendant que le présent Ensemble de dispositions prenne effet, les États s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite le présent article.

⁴ Cette disposition est maintenue en attendant qu'intervienne un accord au sujet de l'article 3, «Détectabilité des MAMAP/MAV», et de l'article 4, «Durée de vie active des MAMAP/MAV».

⁵ *Idem.*

Article 10

Mesures de transparence et autres mesures de confiance

1. Chaque État fait tenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la transmet aux autres États, une information sur l'application des dispositions du présent Ensemble. Cette information devrait comporter les éléments suivants:
 - a) Un rapport initial, à remettre dès que le présent Ensemble de dispositions prend effet pour l'État considéré;
 - b) Une mise à jour périodique du rapport.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 peut porter notamment sur les points suivants:
 - a) Diffusion d'une information sur les dispositions du présent Ensemble auprès des forces armées et de la population civile;
 - b) Programmes de déminage et de réadaptation;
 - c) Mesures prises pour satisfaire aux prescriptions techniques établies par le présent Ensemble de dispositions et toute autre information utile y relative, autre que celle qui est liée à la technologie des armements;
 - d) Mesures législatives et autres qui ont été prises aux fins de l'application des dispositions du présent Ensemble de dispositions;
 - e) Mesures prises concernant la coopération et l'assistance fournies en application de l'article 11 du présent Ensemble de dispositions;
 - f) Information d'ordre général sur la réglementation et les prescriptions nationales relatives aux transferts de MAMAP/MAV, et information sur de tels transferts.

Article 11

Coopération et assistance

1. Chaque État en mesure de le faire renforce la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional et international afin d'aider les autres États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les MAMAP/MAV. Une coopération et une assistance peuvent être fournies par l'intermédiaire d'organisations humanitaires. La coopération et l'assistance peuvent comprendre les éléments suivants:
 - a) Une assistance technique et financière, y compris un échange de données d'expérience, de technologies autres que celles de l'armement et de renseignements, en vue de faciliter l'introduction des modifications nécessaires pour pouvoir améliorer la fiabilité des MAMAP/MAV existantes et futures et de réduire autant que faire se peut les risques que ces mines font courir aux êtres humains; une telle assistance peut également être fournie en vue de faciliter la mise au point d'un matériel perfectionné de détection des mines, pour autant que cela soit possible, et l'accès à ce matériel;

- b) Une coopération et une assistance pour la destruction des stocks de MAMAP/MAV qui ne satisfont pas aux prescriptions établies dans le présent Ensemble de dispositions et ne peuvent pas être modifiées de telle sorte qu'elles y satisfassent;
- c) Une coopération ainsi qu'une assistance technique, matérielle et humaine aux fins de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction rapides et efficaces des MAMAP/MAV;
- d) La fourniture, en temps opportun, d'une information d'ordre géographique et technique sur les MAMAP/MAV aux missions humanitaires opérant sur le terrain et pour la base de données sur l'action antimines tenue dans le cadre de l'ONU;
- e) Une coopération et une assistance pour la sensibilisation des populations civiles aux risques présentés par ces mines;
- f) Une coopération et une assistance pour les soins à donner aux victimes des MAMAP/MAV ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique;
- g) Une coopération et une assistance pour l'application des dispositions du présent Ensemble de dispositions.

Article 12

Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP/MAV

1. Les États devraient, dans la mesure du possible, suivre les pratiques optimales pour la conception des dispositifs de mise à feu qui sont indiquées dans le paragraphe 5 de l'annexe technique B.

[autre approche possible:

1. Dans le cadre de la future production de MAMAP/MAV, les États suivent, dans la mesure du possible, les pratiques optimales en matière de production de dispositifs de mise à feu et de capteurs de manière à réduire au minimum la possibilité d'activation involontaire ou accidentelle d'une mine par une personne.

2. Dans le cadre de la future production de dispositifs de mise à feu, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'appliquer les techniques modernes, y compris celles qui font appel à de multiples capteurs de manière à mettre ces dispositifs au point sur la base des facteurs technologiques et des facteurs liés aux conditions de vie⁶.]

⁶ Cette formulation de rechange est fondée sur une approche générique de la conception des dispositifs de mise à feu, par opposition à l'approche spécifique suivie dans le présent texte, qui fait référence à une liste de dispositifs de mise à feu et de capteurs classés selon leur sensibilité (sous l'angle du risque d'activation involontaire par une personne), qui figure dans l'annexe technique B. Dans le cas où l'approche générique prévaudrait, la sous-section 5 de l'annexe technique B devrait être supprimée.

[Article 13⁷

Période de transition

1. Dans le cas où un État juge qu'il ne peut pas immédiatement respecter les prescriptions [des articles 3 et 4] du présent Ensemble de dispositions, il peut déclarer, au moment où il notifie son consentement à être lié par ledit Ensemble, qu'il en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas [XX] ans à partir de la date à laquelle l'Ensemble de dispositions prend effet.

⁷ L'inclusion de cet article dépendra de la décision qui sera prise sur la façon de traiter les questions de «défectibilité» et de «durée de vie active». Voir aussi l'appendice (I. Première option: art. 3, par. 7, et art. 4, par. 4).

Annexe technique A

1. Enregistrement des champs de mines

a) L'enregistrement de l'emplacement des MAMAP/MAV autres que celles qui sont mises en place à distance doit être effectué conformément aux dispositions suivantes:

- i) L'emplacement des champs de mines et des zones minées est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
- ii) Des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines et zones minées par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
- iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des MAMAP/MAV, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type de dispositif de mise à feu et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque MAMAP/MAV, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit;

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les MAMAP/MAV mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et les types de MAMAP/MAV posées, la date et l'heure de la mise en place et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés;

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité;

d) Toutes les MAMAP/MAV fabriquées après que le présent Ensemble de dispositions a pris effet doivent porter les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales:

- i) Nom du pays d'origine;
- ii) Mois et année de fabrication;
- iii) Numéro de série ou numéro du lot.

2. Signalisation de la zone dont le périmètre est marqué

a) Une zone dont le périmètre est marqué doit être correctement signalée, conformément au paragraphe 3 de la présente annexe technique, sauf pendant la période des hostilités actives. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque est sur le point de pénétrer dans cette zone;

b) Le marquage doit être visible, lisible, durable et résistant aux effets de l'environnement, autant que faire se peut;

c) Pendant la période des hostilités actives, la zone dont le périmètre est marqué devrait, autant que faire se peut, être correctement signalée. Après la cessation des hostilités actives, la zone est, dès que faire se peut, signalée conformément à l'alinéa *a* ci-dessus.

3. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

a) Des signaux similaires à ceux qui sont spécifiés dans le Protocole II modifié, et qui sont décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile:

- i) **Dimensions et forme:** triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- ii) **Couleur:** rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- iii) **Symbole:** symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- iv) **Langue:** le signal doit comporter la mention «mines» dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- v) **Espacement:** les signaux doivent être placés autour du champ de mines à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

Annexe technique B

La présente annexe indique les pratiques optimales qui pourraient être suivies pour réaliser les objectifs énoncés dans le présent Ensemble de dispositions. L'application des dispositions de la présente annexe est facultative.

1. Mesures de contrôle

a) Avant le commencement des hostilités actives

Tous les champs de mines posés sur le territoire contrôlé par la partie concernée devraient être surveillés par un personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

b) Pendant les hostilités actives

Les parties à un conflit devraient veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les champs de mines dont elles ont connaissance à ce moment et qui ont été posés sur le territoire qu'elles contrôlent soient surveillés par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les MAMAP/MAV mises en place à distance et les champs de mines de harcèlement peuvent être posés en tant que de besoin pendant les hostilités actives, eu égard aux prescriptions en matière d'enregistrement détaillées dans l'annexe technique A.

c) Après la cessation des hostilités actives

i) Toutes les parties à un conflit devraient être encouragées à coopérer en vue de faciliter, dans la mesure du possible, l'échange entre elles de tous renseignements qu'elles détiendraient concernant les champs de mines, les zones minées et les MAMAP/MAV qu'elles ont posées dans des zones qu'elles ne contrôlent plus;

ii) Tous les champs de mines se trouvant sur le territoire contrôlé par la partie concernée devraient, à la première occasion et dans la mesure du possible, être sécurisés et surveillés par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. S'ils ont été retirés des champs de mines pendant le conflit, les clôtures ou autres moyens de marquage devraient être rétablis à la première occasion afin d'empêcher effectivement les civils de pénétrer dans la zone;

iii) Toutes les MAMAP/MAV mises en place à distance et tous les champs de mines de harcèlement posés pendant les hostilités actives et se trouvant sur territoire contrôlé par la partie concernée devraient, à la première occasion et dans la mesure du possible, être enregistrés convenablement, conformément à l'annexe technique A. En outre, dans la mesure du possible, ils devraient être sécurisés et surveillés par du personnel qualifié, militaire ou autre, ou

protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

2. Mesures d'avertissement communes qu'il est nécessaire d'appliquer en toutes circonstances

Des mesures de signalisation ou d'autres mesures d'avertissement devraient, dans la mesure du possible et dès que possible après la mise en place de MAMAP/MAV, être prises sur toutes les voies de circulation principales menant à la zone minée, afin d'avertir effectivement les civils. On entend par voie de circulation principale la voie la plus largement empruntée par les civils pour leurs déplacements entre des centres de population. Lorsqu'elles appliquent ces mesures d'avertissement, les parties devraient prendre en considération les facteurs liés à l'environnement qui sont courants localement, tels que les inondations périodiques, et qui pourraient contribuer au déplacement naturel, mais imprévu, des MAMAP/MAV au fil du temps.

3. Dispositifs de marquage

Les dispositifs de marquage sont employés pour indiquer effectivement et efficacement le périmètre de zones minées ou la limite séparant les zones minées des zones qui ne le sont pas. Ils peuvent faire appel à des éléments naturels ou artificiels, ou une combinaison de tels éléments, qui doivent néanmoins, dans la mesure du possible, être associés à des signaux d'avertissement, comme décrits dans l'annexe technique A. Nonobstant l'enlèvement éventuel de ces moyens (clôtures ou autres moyens) à l'ouverture des hostilités actives et, dans ces circonstances, le devoir qu'ont toujours les parties de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les champs de mines soient surveillés par du personnel qualifié, militaire ou autre, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, il y a lieu de suivre en toutes autres circonstances les principes directeurs ci-après pour le marquage:

a) Avertissement immédiat. Des marques d'avertissement immédiat sont utilisées pour signaler rapidement les dangers rencontrés par le personnel militaire ou civil jusqu'à ce qu'une marque d'avertissement à long terme ou de caractère plus permanent puisse être installée. Les conditions fondamentales auxquelles ces marques devraient satisfaire sont les suivantes:

- i) Les moyens de marquage, quels qu'ils soient, devraient pouvoir indiquer les zones dangereuses dans les plus brefs délais;
- ii) Les marques devraient être visibles à 50 mètres au moins et indiquer le lieu, la direction et la nature du danger;
- iii) Les matériaux utilisés pour le marquage devraient avoir une durée de vie d'au moins 180 jours;
- iv) Les moyens de marquage devraient être, dans la zone où ils sont installés, aisément reconnaissables comme indiquant une zone dangereuse.

Les marques d'avertissement immédiat pourraient, entre autres, comprendre:

- i) Du ruban de balisage des mines; ou

- ii) Des fils, des piquets (en fer, en bois, en béton, en plastique ou dans une autre matière) et des panneaux; ou
- iii) Des éléments naturels (arbres ou rochers, par exemple) peints dans des couleurs signalant le danger; ou
- iv) Tous autres matériaux de signalisation du danger acceptés comme tels et disponibles localement ou autrement;
- v) Les signaux devraient être solidement implantés et difficiles à enlever.

Le lieu du danger et les détails qui le marquent, tels que les dispositifs de marquage employés, devraient, dans la mesure du possible, être portés en des termes généraux et dès que possible à la connaissance de la population civile, afin de l'empêcher effectivement de pénétrer dans la zone. Ces marques devraient, dans la mesure du possible, être assorties, afin de les renforcer, de signaux d'avertissement comme décrits dans l'annexe technique A.

b) Avertissement à long terme. Il y a lieu d'utiliser des marques d'avertissement à long terme lorsqu'il est probable que le danger persiste longtemps à un endroit ou lorsque les marques d'avertissement immédiat doivent être remplacées et améliorées. Les marques d'avertissement à long terme offrent une amélioration par rapport à un dispositif d'avertissement immédiat; la marque d'avertissement à long terme pourrait, à titre de norme minimale, être constituée notamment, mais non exclusivement:

- i) D'une clôture (au moins du fil de fer barbelé à brin unique) atteignant la hauteur de la taille, avec des dispositifs militaires appropriés de signalisation du danger présenté par les mines, comme décrits dans l'annexe technique A, placés à des intervalles adaptés au terrain et à la végétation;
- ii) De panneaux permanents, visibles, dans la mesure du possible, de jour et de nuit, tant à proximité du danger lui-même que sur toutes les voies de circulation principales identifiables menant à la zone où se trouve le danger;
- iii) Une clôture grillagée permanente, renforcée à l'aide de fil de fer barbelé et de dispositifs empêchant l'escalade, avec des dispositifs de signalisation du danger présenté par les mines, des types précisés et placés à des intervalles minimaux spécifiés;
- iv) Un réseau «concertina» (barbelé à boudin) et des piquets;
- v) Des murs en béton; ou
- vi) Des matériaux de renforcement disponibles localement ou autrement.

4. Spécifications concernant l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation¹

a) Les MAMAP/MAV qui sont conçues pour se détruire ou se neutraliser d'elles-mêmes devraient le faire dans les 45 jours suivant l'armement. L'autodésactivation des MAMAP/MAV qui ne se détruiraient pas ou ne se neutraliseraient pas devrait intervenir dans les 120 jours suivant l'armement.

b) Chaque État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas plus d'une MAMAP/MAV activée sur 10 qui ne se détruise pas ou ne se neutralise pas d'elle-même après 45 jours (soit un taux de fiabilité de 90 %).

c) Chaque État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que, par une combinaison avec des mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation, il n'y ait pas plus d'une MAMAP/MAV activée sur 1 000 qui fonctionne en tant que mine après 120 jours.

5. Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP/MAV²

a) Compte tenu des informations et données fournies par les États parties, les dispositifs de mise à feu et capteurs couramment disponibles qui sont énumérés ci-après devraient être jugés pertinents: capteurs acoustiques, fils-pièges à rupture; fils à fibre optique; capteurs à infrarouge; capteurs magnétiques; capteurs à pression; bras à rouleau; capteurs à fil de frottement; capteurs sismiques/à vibration; tiges-poussoirs; fils de déclenchement «croche-pied»³.

b) Les dispositifs de mise à feu et capteurs couramment disponibles qui sont mentionnés dans l'alinéa précédent sont classés dans les catégories ci-après:

Catégorie 1: Systèmes de mise à feu qui ne peuvent pas être conçus pour ne pas être exagérément sensibles.

i) Les fils-pièges à rupture et les fils de déclenchement «croche-pied» ne semblent pas être des moyens recommandés pour activer les mines parce qu'il ne paraît pas possible de les concevoir de sorte qu'une personne ne puisse pas, dans des limites raisonnables, déclencher la mine.

¹ L'évaluation du taux de fiabilité du mécanisme d'autodestruction/d'autodésactivation ou d'autoneutralisation/d'autodésactivation est laissée à la discrétion de chaque État.

² Ainsi qu'indiqué dans la note de bas de page relative à l'article 12, la présente sous-section de l'annexe technique B ne devrait pas être incluse ici dans le cas où l'approche générique serait retenue pour la conception des dispositifs de mise à feu et des capteurs.

³ Les dispositifs de mise à feu et capteurs sont énumérés ici dans l'ordre alphabétique anglais. Cet ordre n'implique aucune évaluation quant à leur disponibilité, leur distribution ou leur emploi.

- ii) Les tiges-poussoirs ne semblent pas être un moyen recommandé pour activer les mines dès lors qu'il est impossible de les concevoir de sorte qu'une personne ne puisse pas, dans des limites raisonnables, déclencher la mine.

Catégorie 2: Systèmes de mise à feu qui peuvent être conçus pour ne pas être exagérément sensibles, mais qu'il vaut mieux utiliser en combinaison avec d'autres capteurs.

- i) Les dispositifs acoustiques de mise à feu font appel à des capteurs électroniques pour réagir à la pression acoustique et reconnaître la signature acoustique. Il est préférable de les utiliser en combinaison avec d'autres capteurs.
- ii) Les dispositifs de mise à feu à infrarouge devraient être conçus de manière à ne pas être activés par la présence d'une personne. Utilisé de préférence en combinaison avec d'autres capteurs, le capteur à infrarouge devrait pouvoir déterminer si la signature thermique détectée coïncide avec celle de la cible visée.
- iii) Les capteurs sismiques/à vibration ne permettent pas actuellement de localiser les cibles avec précision; il paraît donc indispensable de les utiliser en combinaison avec d'autres capteurs. Le capteur devrait pouvoir déterminer si une signature sismique coïncide avec celle de la cible visée.

Catégorie 3: Systèmes de mise à feu qui peuvent être conçus pour ne pas être exagérément sensibles et pour fonctionner de manière satisfaisante sans devoir être utilisés en combinaison avec d'autres capteurs et qui sont conformes aux principes directeurs relatifs à la sécurité indiqués à titre de pratiques optimales dans la présente annexe technique.

- i) La pression requise pour interrompre le passage du signal dans le fil à fibre optique devrait être adaptée à la cible visée.
- ii) Pour que leur intérêt militaire soit renforcé, il faudrait que les mines activées magnétiquement puissent déterminer si la signature magnétique coïncide avec celle de la cible visée.
- iii) Les capteurs à pression, ou mécanismes activés par pression, devraient, lorsque cela est possible, être soumis à une pression minimale adaptée à la cible visée. La pression devrait de préférence être exercée sur une surface importante (égale à celle d'un véhicule) plutôt qu'en un point unique.
- iv) Le nombre de tours requis pour amorcer le dispositif de mise à feu par bras à rouleau devrait être adapté à la cible visée.

- v) Il faudrait concevoir le capteur à fil de frottement en optimisant les paramètres relatifs au temps, à la fréquence et à l'amplitude de frottement qui sont nécessaires pour déclencher le capteur, compte tenu des cibles spécifiques visées.

c) Toutes les MAMAP/MAV qui seront produites à l'avenir, à l'exception de celles qui sont équipées de dispositifs de mise à feu de la catégorie 3, devraient incorporer, dans la mesure du possible, des dispositifs de mise à feu à capteurs multiples afin de réduire le risque que des personnes les déclenchent accidentellement ou par mégarde, compte étant tenu des facteurs liés aux opérations, au cycle de vie, à l'environnement et au climat.

d) L'influence de facteurs environnementaux, en particulier:

- i) Les conditions météorologiques et climatiques;
- ii) Les conditions de stockage et de manutention et d'autres conditions extérieures;

devrait être prise en compte pour choisir les types de dispositifs de mise à feu et déterminer la sensibilité de ces dispositifs.

e) Toutes mesures techniques examinées ou proposées devraient tenir compte des facteurs liés aux opérations, aux achats et au cycle de vie; elles devraient viser à régler des problèmes humanitaires clairement définis.

Appendice

Trois options possibles sur la façon de traiter les questions de «détectabilité» et «de durée de vie active» sont envisagées:

I. Première option – Insertion de dispositions juridiquement contraignantes sur la «détectabilité» et la «durée de vie active».

Article 3

Déteçtabilité des MAMAP/MAV

1. Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV qui ne sont pas détectables, sous réserve des exclusions précisées ci-après.
2. Une MAMAP/MAV est détectable si, une fois qu'elle est mise en place:
 - a) Elle émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente enfouie dans le sol à 5 centimètres de la surface et qui peut être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines; ou
 - b) Elle peut être fiablement et effectivement détectée à l'aide de méthodes et d'un matériel qui sont issus de l'évolution technologique des méthodes de détection, pour autant que les États aient décidé à la majorité des quatre cinquièmes des États présents et votants, en tenant compte de leur essai et de leur évaluation par les organisations internationales compétentes, que ces méthodes et ce matériel sont efficaces et courants.
3. Une MAMAP/MAV est également détectable si elle peut être fiablement et effectivement détectée à l'aide de méthodes et d'un matériel qui ne sont pas courants, mais auxquels un État donné a aisément accès, pour autant que:
 - a) L'État en question ait apporté aux autres États, avant d'employer une MAMAP/MAV de ce type, la preuve que cette dernière peut être fiablement et effectivement détectée à l'aide de méthodes et d'un matériel auxquels il a aisément accès; et
 - b) La MAMAP de ce type ne soit pas utilisée à l'extérieur de zones dont le périmètre est marqué et qui sont situées sur le territoire de l'État considéré.
4. Une MAMAP/MAV posée dans une zone dont le périmètre est marqué est exclue du champ d'application de la prescription de déteçtabilité établie dans le présent chapitre.
5. Il est interdit de produire, après que le présent Ensemble de recommandations a pris effet, une MAMAP de quelque type que ce soit qui n'est pas détectable.
6. Toutes les MAMAP/MAV actuellement gardées en stock doivent satisfaire à la prescription de déteçtabilité établie dans le présent chapitre avant d'être mises en place, sauf dans le cas visé au paragraphe 4.

7. Dans le cas où un État juge qu'il ne peut pas immédiatement respecter les prescriptions établies dans le présent chapitre, il peut déclarer, au moment où il notifie son consentement à être lié par le présent Ensemble de recommandations, qu'il en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas 12 ans à partir de la date à laquelle l'Ensemble de recommandations prend effet. Dans l'intervalle, l'État considéré limitera, autant que faire se pourra, l'emploi de toute MAMAP/MAV qui n'est pas conforme à la prescription de détectabilité établie dans le présent chapitre¹.

Article 4

Durée de vie active des MAMAP/MAV

1. Il est interdit d'employer une MAMAP/MAV mise en place à distance qui ne comporte pas de mécanisme d'autodestruction ou de mécanisme d'autoneutralisation ni, dans un cas comme dans l'autre, de dispositif complémentaire d'autodésactivation (mécanisme d'autodestruction/d'autodésactivation ou mécanisme d'autoneutralisation/d'autodésactivation), de sorte que la MAMAP cesse de fonctionner en tant que mine lorsqu'elle ne sert plus aux fins militaires qui ont déterminé sa mise en place.

2. Les États ne mettent pas en place de MAMAP/MAV qui seraient lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre, ni ne mettent en place manuellement de MAMAP qui ne comportent pas de mécanisme d'autodestruction/d'autodésactivation ou de mécanisme d'autoneutralisation/d'autodésactivation à l'extérieur d'une zone dont le périmètre est marqué.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations faites dans le présent chapitre, les États prennent toutes les mesures stipulées dans l'annexe technique A et devraient suivre les pratiques optimales indiquées dans l'annexe technique B.

4. Dans le cas où un État juge qu'il ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des paragraphes 1 et 2, il peut déclarer, au moment où il notifie son consentement à être lié par le présent Ensemble de recommandations, qu'il en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas 12 ans à partir de la date à laquelle l'Ensemble de recommandations prend effet. Dans l'intervalle, l'État considéré limitera, autant que faire se pourra, l'emploi de toute MAMAP/MAV qui n'est pas conforme à ces dispositions².

II. Deuxième option – Inclusion de dispositions sur la détectabilité et la durée de vie active sous forme de deux annexes facultatives, devenant juridiquement contraignantes pour l'État qui notifie son consentement à y être lié.

En pareil cas, ces dispositions seraient intégrées dans le texte sous forme de deux annexes facultatives distinctes et un article réglementant l'entrée en vigueur de ces annexes pour les États parties serait inséré dans le corps du texte.

¹ Voir aussi l'Article 13 de l'Ensemble de dispositions.

² Voir aussi l'Article 13 de l'Ensemble de dispositions.

Article 3

Détectabilité et durée de vie active des MAMAP/MAV

1. *Au moment où il remet au Dépositaire l'instrument par lequel il notifie son consentement à être lié par le présent Ensemble de dispositions, un État peut soumettre une déclaration écrite selon laquelle il consent à être lié par l'annexe facultative A sur la détectabilité ou par l'annexe facultative B sur la durée de vie active ou par les deux à la fois.*
2. *La déclaration visée au paragraphe 1 peut aussi être communiquée au Dépositaire par un État qui a précédemment notifié son consentement à être lié par le présent Ensemble de dispositions. Elle peut être communiquée à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Ensemble à l'égard de cet État.*
3. *La déclaration visée aux paragraphes 1 ou 2 peut disposer qu'elle prend effet immédiatement ou indiquer la date précise à laquelle elle prendra effet.*

Annexe facultative A

Détectabilité des MAMAP/MAV

1. *Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV qui ne sont pas détectables.*
2. *Une MAMAP/MAV est détectable si, une fois qu'elle est mise en place, elle émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente enfouie dans le sol à 5 centimètres de la surface et qui peut être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines.*
3. *Les MAMAP/MAV employées dans une zone dont le périmètre est marqué sont exclues du champ d'application de la prescription de détectabilité établie dans la présente annexe.*

Annexe facultative B

Durée de vie active des MAMAP/MAV

1. *Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV qui ne comportent pas de mécanisme d'autodestruction ou de mécanisme d'autoneutralisation conçus ou fabriqués de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 45 jours suivant l'armement.*
2. *Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV qui ne sont pas dotées d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme visé au paragraphe 1, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après l'armement.*
3. *Les MAMAP/MAV employées dans une zone dont le périmètre est marqué sont exclues du champ d'application de la prescription de détectabilité établie dans la présente annexe.*

III. Troisième option – *Inclusion des notions de détectabilité et de durée de vie active dans une annexe technique sur les «pratiques optimales».*

Des idées et des propositions générales concernant l'inclusion de dispositions sur la détectabilité et la durée de vie active dans une annexe technique n'ayant pas force obligatoire ont été examinées.

L'adoption de la démarche des «pratiques optimales» pour traiter ces questions amènerait obligatoirement à apporter des modifications à la fois dans le corps du texte d'un éventuel accord sur les MAMAP/MAV et dans les dispositions d'une nouvelle annexe technique ayant force obligatoire.

Annexe III

**LISTE DE DOCUMENTS
 DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LA QUESTION
 DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL**

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/I/WP.1	Projet de document de réflexion sur les mines autres que les mines antipersonnel	Union européenne
CCW/GGE/I/WP.12	Éléments à examiner en ce qui concerne la limitation de l'emploi des mines antivéhicule	Fédération de Russie
CCW/GGE/II/WP.2 (pas de version électronique disponible)	Éléments du débat sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, à examiner lors de la deuxième session du Groupe d'experts gouvernementaux (Genève, 15-26 juillet 2002)	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/II/WP.3	Éléments d'un document de l'Union européenne sur les mines antivéhicule	Union européenne
CCW/GGE/II/WP.5	Document de réflexion sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, présenté à la deuxième session (juillet 2002) du Groupe d'experts gouvernementaux: Dispositifs de mise à feu sensibles	Allemagne
CCW/GGE/II/WP.5/Add.1	<u>Additif</u> : Dispositifs de mise à feu sensibles des mines antivéhicule	Allemagne
CCW/GGE/II/WP.9	Les mines antivéhicule et leurs effets sur l'aide humanitaire et les populations civiles	CICR
CCW/GGE/II/WP.12	Liste de questions dont pourraient discuter les experts militaires à la réunion concernant les mines autres que les mines antipersonnel, tenue en marge de la session du Groupe d'experts gouvernementaux	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/II/WP.14	Restes explosifs des guerres – Leçons tirées d'opérations sur le terrain	Service de l'action antimine de l'ONU

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/II/WP.16	Document de réflexion sur la question des mines autres que les mines antipersonnel: dispositifs de mise à feu sensibles	Roumanie
CCW/GGE/II/WP.17 et Corr.1	Certains aspects techniques de la question des mines antivéhicule	Chine
CCW/GGE/II/WP.18	Restrictions applicables aux mines antivéhicule qui sont actuellement prévues par le droit international	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/II/WP.21	Informations sur les mesures techniques relatives aux mines antivéhicule: détectabilité, autodestruction, autoneutralisation et autodésactivation	États-Unis d'Amérique
CCW/GGE/III/WP.2	Mines autres que les mines antipersonnel – Projet de proposition du Coordonnateur pour la question des MAMAP	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/III/WP.4	Mines autres que les mines antipersonnel mises en place en dehors de zones clôturées et marquées	Irlande
CCW/GGE/III/WP.5	Mines autres que les mines antipersonnel – Dispositifs de mise à feu sensibles des mines antivéhicule (Aperçu des dispositifs de mise à feu et recommandations concernant une pratique optimale) – Synthèse	Allemagne
CCW/GGE/IV/WG.2/WP.1	Questions essentielles concernant les mines autres que les mines antipersonnel	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/IV/WG.2/WP.2	Emploi irresponsable de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs qui ne sont pas des États	Inde
CCW/GGE/IV/WG.2/WP.3	Rapport de mission: Afghanistan	Service de l'action antimines de l'ONU
CCW/GGE/V/WG.2/WP.1	Questions essentielles concernant les mines autres que les mines antipersonnel	Coordonnateur pour la question des MAMAP

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/V/WG.2/WP.2	Dispositifs de mise à feu sensibles des mines antivéhicule – Aperçu des dispositifs de mise à feu (détonateurs et capteurs) – Recommandations concernant des pratiques optimales	Allemagne
CCW/GGE/V/WG.2/WP.3	Document de réflexion sur la coopération et l'assistance internationales concernant les mines autres que les mines antipersonnel	Canada
CCW/GGE/V/WG.2/WP.4	Mines autres que les mines antipersonnel – Aperçu des dispositifs de mise à feu (détonateurs et capteurs) et recommandations concernant des pratiques optimales	Canada
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.1	Mines autres que les mines antipersonnel – Projet proposé par le Coordonnateur	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.2	Les acteurs qui ne sont pas des États et les risques que font courir aux êtres humains les mines autres que les mines antipersonnel	Mines Action Canada
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.3	Dispositifs de mise à feu sensibles des mines antivéhicule – Aperçu des dispositifs de mise à feu (détonateurs et capteurs) et recommandations concernant des pratiques optimales	Allemagne
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.4	Mines terrestres autres que les mines antipersonnel, mises en place en dehors de zones clôturées et marquées	Fédération de Russie
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.5	Détectabilité des mines	Fédération de Russie
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.6	Dispositifs explosifs improvisés	Fédération de Russie
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.7	Dispositifs de mise à feu sensibles des mines autres que les mines antipersonnel	Fédération de Russie
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.8	Le problème des mines qui font sauter les moyens de transport utilisés par les missions humanitaires	Fédération de Russie

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.9	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi et du transfert des mines autres que les mines antipersonnel	Danemark, États-Unis d'Amérique et autres États
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.9/Corr.1	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi et du transfert des mines autres que les mines antipersonnel	Danemark, États-Unis d'Amérique et autres États
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.10	Proposition de la Fédération de Russie concernant les travaux futurs du Groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des mines terrestres autres que les mines antipersonnel	Fédération de Russie
CCW/GGE/VI/WG.2/WP.11	Rapport de mission: Angola	Service de l'action antimines de l'ONU
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.1	Réunion d'experts militaires: liste indicative de sujets de discussion	Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.2	Techniques de détection des mines terrestres	Australie
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.2/Corr.1 (anglais seulement)	Landmine Detection Technology – Corrigendum	Australie
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.3	Position commune des membres du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimine sur la question des mines autres que les mines antipersonnel	Service de l'action antimines de l'ONU au nom du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimine
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.3/Corr.1 (anglais seulement)	A Common Inter-Agency Coordination Group on Mine Action (IACG-MA) on Mines Other Than Anti-Personnel Mines	Service de l'action antimines de l'ONU au nom du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimine

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.4	Techniques actuelles et futures de détection et d'enlèvement des MAMAP	Service de l'action antimines de l'ONU
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.5	Deux nouveaux articles concernant l'un la coopération et l'assistance internationales et l'autre les mesures de transparence	Lituanie
CCW/GGE/VII/WG.2/WP.6	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi et du transfert des mines autres que les mines antipersonnel	Secrétariat
CCW/GGE/VIII/WG.2/1	Mines autres que les mines antipersonnel: Propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur
CCW/GGE/VIII/WG.2/2	Ordre du jour provisoire des réunions d'experts militaires sur les mines autres que les mines antipersonnel	
CCW/GGE/VIII/WG.2/WP.1	Détectabilité des mines antivéhicule	Royaume-Uni
CCW/GGE/VIII/WG.2/WP.2	Mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) mises en place en dehors de zones dont le périmètre est marqué	Irlande
CCW/GGE/VIII/WG.2/WP.3	Dispositifs de mise à feu (détonateurs et capteurs) sensibles des mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) – Proposition concernant des pratiques optimales	Allemagne
CCW/GGE/VIII/WG.2/WP.4	Mines autres que les mines antipersonnel dont disposent actuellement les États parties à la Convention sur certaines armes classiques: situation actuelle en matière de détectabilité	Centre international de déminage humanitaire de Genève, à la demande du Coordonnateur pour la question des MAMAP

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/VIII/WG.2/WP.5	Réponses à certaines préoccupations au sujet de l'adoption d'un protocole relatif aux mines autres que les mines antipersonnel	États-Unis d'Amérique
CCW/GGE/IX/WG.2/1	Mines autres que les mines antipersonnel: Propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/IX/WG.2/2	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP	Président de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/IX/WG.2/WP.1	Dispositifs de mise à feu (détonateurs et capteurs) sensibles des mines autres que les mines antipersonnel	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CCW/GGE/IX/WG.2/WP.2	Méthodes de signalisation des champs de mines	Australie
CCW/GGE/X/WG.2/1	Mines autres que les mines antipersonnel: propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/X/WG.2/2	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP	Président de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/X/WG.2/WP.1	Visualisation des incidences opérationnelles des normes proposées sur la détectabilité et les systèmes de mise à feu	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/X/WG.2/WP.2	Observations sur les questions liées aux mines autres que les mines antipersonnel	Allemagne

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/X/WG.2/WP.3	Résumé des travaux de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP	Président de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/XI/WG.2/1	Mines autres que les mines antipersonnel: propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel
CCW/GGE/XI/WG.2/2	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP	Président des Réunions d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/XI/WG.2/WP.1	Quelques règles sur les MAMAP et les mines antipersonnel dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques	CICR
CCW/GGE/XI/WG.2/WP.2*	Solution d'ensemble du problème des mines autres que les mines antipersonnel	République populaire de Chine
CCW/GGE/XII/WG.2/1	MAMAP: propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.1 (anglais seulement)	MAMAP: propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs	Coordonnateur pour la question des MAMAP
CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.2	MAMAP: texte révisé des propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs – Ensemble de recommandations relatives aux mines autres que les mines antipersonnel	Coordonnateur pour la question des MAMAP

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/XII/WG.2/2	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires sur les MAMAP	Président des Réunions d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/XII/WG.2/WP.1	Proposition sur la question des mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP)	Cuba
CCW/GGE/XII/WG.2/WP.1/Corr.1 (espagnol seulement)	Propuesta sobre el tema de las minas diferentes a las minas antipersonal (MDMA) – Corrección	Cuba
CCW/GGE/XII/WG.2/WP.2	Commentaires sur le document que le Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel a établi aux fins de la douzième session du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention	CICR
CCW/GGE/XII/WG.2/WP.2/Corr.1	Commentaires sur le document CCW/GGE/XII/WG.2/1, daté du 17 octobre 2005, que le Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel a établi aux fins de la douzième session du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention	CICR
CCW/GGE/XIII/WG.2/1	Ordre du jour provisoire des Réunions d'experts militaires sur les mines autres que les mines antipersonnel	Président des Réunions d'experts militaires sur les MAMAP
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.1	Incidence de la détectabilité des mines terrestres autres que les mines antipersonnel sur l'efficacité militaire de ces mines	Fédération de Russie
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.2	L'expérience concrète acquise par la Fédération de Russie dans la détection et la neutralisation des dispositifs explosifs improvisés	Fédération de Russie

Cote	Titre	Pays/organisations
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.3	Techniques intéressantes de détection des engins explosifs	Fédération de Russie
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.4	Mines antivéhicule	Fédération de Russie
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.5	Principales approches suivies pour élaborer une méthode de contrôle de la fiabilité des mécanismes d'autodestruction et des éléments entraînant l'autodésactivation des mines antipersonnel	Fédération de Russie
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.6	Enregistrement, fermeture par une clôture et marquage des systèmes d'obstacles constitués de mines et d'autres engins explosifs: la pratique russe	Fédération de Russie
CCW/GGE/XIII/WG.2/WP.7	Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel actuellement en vigueur	Fédération de Russie
CCW/GGE/XV/WG.2/1/Rev.1	Ensemble de dispositions relatives à l'emploi des MAMAP/MAV – Compilation de dispositions susceptibles de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux	Proposition révisée du Coordonnateur
CCW/GGE/XV/WG.2/WP.1	Observations sur l'Ensemble de dispositions, relatives à l'emploi des mines autres que les MAMAP/MAV, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui figurent dans les documents CCW/GGE/XV/WG.2/1 et Corr.1	Union européenne
CCW/GGE/XV/WG.2/WP.2	Proposition sur les mines antivéhicule (MAV)	Pakistan
